



COMMISSION CULTURE ET ANIMATIONS

DE JUMIÈGES

Marché de Noël Dimanche 12 décembre 2021

RÈGLEMENT

Article 1 - Organisation Technique :

La Commission Culture et Animations de la Commune de JUMIÈGES organise un marché de Noël pour proposer à un large public un événement convivial et chaleureux autour des fêtes de fin d'année.

COMMISSION CULTURE ET ANIMATIONS

Mairie de JUMIÈGES

61 Place de la Mairie

76480 JUMIÈGES

Tél : 02 35 37 24 15

Email : festivites-jumieges@orange.fr

Président : Sylvie ROUQUETTE

Article 2- Lieu, Date et Heures d'Ouverture :

Le Marché de Noël 2021 se tiendra le **Dimanche 12 décembre de 10h00 à 17h00** dans la Salle des fêtes Roland Maillet - Allée du Chouquet à JUMIÈGES et Place Roger Martin du Gard.

La participation à la manifestation est subordonnée à l'acceptation sans réserve du présent règlement. Les exposants retenus s'engagent à être présents pour toute la durée de la manifestation aux plages horaires obligatoires. Il est admis que l'organisateur se réserve la possibilité de modifier les horaires en fonction d'impératifs nouveaux ou de conditions climatiques.

Article 3 – Inscriptions :

Le Marché de Noël est réservé aux artisans, commerçants, artistes indépendants et producteurs qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du Marché. Ne peuvent exposer que les entreprises immatriculées à la Chambre des Métiers, à la Chambre d'Agriculture, à la Chambre des Commerces et de l'Industrie, les commerçants non sédentaires munis de leur carte.

Les exposants doivent posséder un pass sanitaire valide.

Article 4 – Emplacement et Droit de place :

Les exposants peuvent choisir un emplacement intérieur (dans la salle des fêtes) ou extérieur (sous chapiteau non chauffé).

Il est toutefois imposé aux commerces de bouche avec cuisson sur place (paëlla, accras, crêpes...) un emplacement extérieur.

Le droit de place est fixé à 5€ la table de 1,20m et une chaise et limité à 3 tables et 2 personnes par stand.

Article 5 – Fournitures non comprises :

Transport, manutention, emballage ou déballage, habillage des tables, petit matériel nécessaire à l'installation des stands, gardiennage pendant les heures d'ouverture, rallonges électriques, enlèvement et stockage des emballages vides.

Article 6 – Admissions :

- Les exposants s'engagent à ne présenter que les réalisations pour lesquelles ils ont été sélectionnés. Les productions présentées devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier de candidature. L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des stands les produits exposés non sélectionnés.
- Le contrat de réservation dûment complété à l'adresse indiquée ci-dessus devra être retourné **au plus tard le 22 novembre 2021**, accompagné des pièces justificatives suivantes :
 - Photocopie du justificatif d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers, Maison des Artistes.
 - Attestation d'Assurance (au minimum Responsabilité Civile)
 - Le coupon détachable signé et daté du présent règlement
 - Chèque en règlement du droit de place à l'ordre de « Régie Festivités »
- Tous les exposants recevront une confirmation écrite pour garantir leur participation.

Article 7 - Annulation :

- En cas de dédit intervenant **au-delà de 30 jours** avant la date de la manifestation, le droit de place sera intégralement remboursé.
- En cas de dédit intervenant **moins de 30 jours** avant la date de la manifestation, aucun remboursement ne pourra être effectué.
- En cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.
- Si le marché de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds seraient intégralement remboursés sans intérêt.
- Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée, ou tous autres motifs (conditions météorologiques...) ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.

Article 8 – Installation des stands – Obligations des exposants :

- Les exposants devront respecter les délimitations de leur stand. Ils pourront assurer l'installation de leur stand le Dimanche 12 Décembre à partir de 7h30, ils devront avoir terminé la mise en place des produits exposés pour l'ouverture de la manifestation, soit le **Dimanche 12 décembre à 10h00**.
- Pour un aspect visuel, les grilles d'exposition, fournies sur demande, devront être agrémentées de tissu ou autre en adéquation avec les produits vendus.

Article 9 – Démontage et nettoyage des stands :

Démontage des étalages à partir de 17 heures le 12 Décembre 2021.

Une attention particulière sera demandée aux exposants pour laisser leur stand propre et débarrassé de tout déchet. Des poubelles seront mises à leur disposition.

Article 10 – Responsabilité-Assurance :

Les exposants sont responsables par eux-mêmes de tous les dégâts occasionnés à leur matériel lors du transport, de l'installation, du fonctionnement ou de l'enlèvement dudit matériel. Ils renoncent à tout recours en cas d'accident, incident, vol, détérioration ou incendie.

L'exposant est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques liés à sa participation à la manifestation. À ce titre, il est exigé au minimum, une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment du Marché de Noël : Responsabilité Civile pour dommages causés à autrui à l'occasion de foires et également pour les dommages matériels directs subis par les biens (stands, produits...) consécutifs à incendie, tempête, dégâts des eaux, vol...

Il appartient à chaque exposant de s'assurer au mieux, afin de couvrir les risques que lui-même, son personnel, son matériel, encourent ou font encourir à des tiers. Dans le cas contraire, l'organisateur décline toute responsabilité au sujet de pertes ou dommages qui pourraient être occasionnés aux échantillons et matériels exposés, pour une cause quelconque. L'organisateur ne répond pas non plus des vols commis durant la manifestation.

Article 11 – Autorisation de vente :

Les exposants sont tenus de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets...). Ils sont tenus également d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, vente à emporter.

L'organisateur décline toute responsabilité relative aux déclarations légales vis-à-vis de l'Administration fiscale.

Les exposants s'engagent à assurer un affichage des prix des produits exposés.

Article 12 – Publicité :

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleur, micro, diffusion de vidéo ou audio...) est formellement interdite de la part de l'exposant.

La publicité écrite s'effectuera uniquement à l'intérieur du stand, excepté l'enseigne.

Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Aucun prospectus relatif à des articles non-exposés ne pourra être distribué.

La distribution de tracts, de journaux, de brochure ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames, est strictement interdite.

La distribution de documents et objets publicitaires sans rapport avec l'activité présentée par l'artisan est interdite.

Article 13 – Promotion et Animations

L'organisateur propose des animations et assure la promotion du Marché de Noël.

Article 14 – Droit à l'image

Les exposants ne peuvent s'opposer à ce qu'il soit pris des vues de leur stand, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à la manifestation.

Article 15 – Règlement

L'organisateur fait respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter la manifestation, sans aucun remboursement ou indemnité.

L'organisateur pourra également refuser la participation de ces exposants aux futurs Marché de Noël de JUMIÈGES.

Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

Fait à JUMIÈGES, le 14 octobre 2021

S. ROUQUETTE
Présidente de la
Commission Culture et Animations

